

# Règlement intérieur de l'école de Villebois



## Admission et inscription



Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique certifié par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe maternelle. **Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants de trois ans qui atteindront cet âge au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.**

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Lors de l'inscription, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire.

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires, voyages...) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle-accidents corporels).

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité. Aucune demande financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge de la commune. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçant.



## Fréquentation et obligation scolaires

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou élémentaire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'enfant n'est plus contagieux.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents ou la personne à qui l'enfant est confié.

Les seuls motifs légitimes sont :



- la maladie de l'enfant ou la maladie transmissible d'un membre de la famille
- l'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner ou les accompagner lors d'événements familiaux.
- la participation à une réunion solennelle de famille
- l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications

**Les dates des vacances scolaires doivent être respectées. En cas de départ anticipé ou de retour tardif ou en cas de vacances prises en dehors des dates prévues, une autorisation doit être demandée au directeur qui transmettra cette demande à l'Inspection Académique.**

**En cas d'absentéisme répété ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève**

En cas d'absentéisme répété ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'inspecteur d'académie qui prendra les mesures nécessaires. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite de la famille, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.



## Vie scolaire



 Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même **les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole blessants à l'égard de l'enseignant. La violence verbale ou physique est inadmissible dans ou aux abords de l'école.** Les familles dont les enfants ont provoqué des situations conflictuelles seront convoquées par le directeur et l'enseignant de leur enfant. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte physique ou morale des autres élèves et des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'éducation nationale.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité doit être respectée.

Seules les photographies de classes ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur. Toute prise de vue individuelle doit être proscrite. Toute publication ou diffusion en ligne sur l'Internet d'une photographie scolaire nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé et du titulaire de l'autorité parentale.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux) tout mauvais traitement avéré ou suspecté. Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.



## Usage des locaux, hygiène, sécurité et santé



L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié au directeur. Mais le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires en dehors des horaires scolaires.

L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.

Des exercices de sécurité doivent avoir lieu régulièrement à l'école. Les consignes de sécurité doivent être affichées. Un registre de sécurité doit être tenu. Le directeur peut saisir la commission locale de sécurité.

**Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire.** Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

Les armoires à pharmacie de l'école doivent comporter des produits d'usage courant. En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112.

**Les enfants ne doivent pas avoir de médicaments en leur possession à l'école. S'ils mangent à la cantine, leurs parents doivent demander à leur médecin de prescrire des médicaments sans prise à midi.**

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent être mises en place.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Sont interdits à l'école : tout objet jugé dangereux, lecteur MP3, téléphone portable ...





L'école fonctionne sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

**Les horaires d'enseignement sont de 8 heures 30 à 11 heures 30 le matin, et de 13 heures 30 à 16 heures 30 l'après-midi.** Le maire peut, après avis du conseil d'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou participant à des projets particuliers à l'initiative de l'enseignant peuvent bénéficier en outre de deux heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) : ces heures sont effectuées à l'école avec un enseignant de 11 h 30 à 12 h ou de 12 h 45 à 13 h 15 ou de 16 h 30 à 17 h 30. L'adhésion des parents et de l'enfant est indispensable afin que cette aide trouve sa pleine efficacité. Les parents doivent donner par écrit leur accord. Dans ce cas ils sont accueillis à l'école ou récupérés à la cantine en début de séance puis reconduits à la cantine par un enseignant (ou confiés à la garde d'un enseignant de 13 h 15 à 13 h 20 pour ceux qui ne sont pas inscrits à la cantine) ou récupérés à 17 h 30 par une personne responsable.

## Entrée des élèves :

**Les enfants sont accueillis dans l'enceinte de l'école à 8 heures 20 le matin et 13 heures 20 l'après-midi. Parents et enfants ne doivent pénétrer dans l'enceinte de l'école que lorsque l'enseignant de service a ouvert le portail et est de surveillance dans la cour.**

 **Parents et enfants ne doivent pénétrer dans l'enceinte de l'école que lorsque l'enseignant de service a ouvert le portail et est de surveillance dans la cour.**

 **Seuls les parents ou personnes responsables des enfants de maternelle ont le droit de pénétrer dans la cour de l'école pour conduire les enfants de maternelle dans leur classe.**

 **Les parents des élèves d'élémentaire ne doivent pas pénétrer dans la cour. Les élèves d'élémentaire y pénètrent seuls dès que l'enseignant de service est de surveillance dans la cour.**

  **A 8 h 30, dès que la cloche sonne, tous les élèves se rangent pour entrer dans leur classe et le portail de l'école est fermé. Aucun retard ne sera admis.**

## Sortie des élèves :

 **A 11 h 20 et 16 h 20, seuls les parents des élèves de maternelle sont autorisés à pénétrer dans la cour pour venir récupérer leurs enfants dans les classes, ils doivent ensuite quitter la cour pour attendre éventuellement leurs enfants d'élémentaire. Une fois récupérés, ces enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne responsable.**

**Seules les personnes autorisées par écrits peuvent récupérer les élèves de maternelle dans la classe.**

 **Les parents des élèves de l'école élémentaire (CP au CM2) doivent attendre leurs enfants devant l'école. Les élèves d'élémentaire (hormis les élèves inscrits à la cantine ou à la garderie) seront conduits jusqu'au portail par leur enseignant, à 11 h 30 et 16 h 30 et pourront ainsi quitter l'école seuls ou accompagnés. Ils ne sont plus alors sous la responsabilité de l'enseignant.**



## **Intervenants extérieurs**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires, que l'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves, que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, et que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de statut communal a vocation à accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles.

Coordonnées par l'équipe des enseignants, sous l'autorité du directeur de l'école, les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire (AVS) exercent une mission éducative auprès des enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. En l'absence de ceux-ci, ils peuvent avoir un rôle éducatif auprès d'autres élèves de la classe ou de l'école.



## **Concertation entre les familles et les enseignants**

---

Chaque enseignant réunit les parents de sa classe en chaque début d'année et peut le faire dans l'année scolaire collectivement ou individuellement chaque fois qu'il le juge utile.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu à veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription en référence au règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.



Les parents peuvent demander un rendez-vous avec l'enseignant par le biais du cahier de liaison ou par un mot écrit.

En cas de conflit, cet entretien peut avoir lieu en présence du directeur ou d'un représentant de parent élu.



## **Cantine, périscolaire**



Les enfants de plus de quatre ans peuvent être admis à la cantine ou au périscolaire de 7 h 15 à 18 h. Ils doivent respecter le règlement intérieur de la cantine et du périscolaire établi par la mairie et affiché dans ses locaux.

Le règlement intérieur et la charte de la laïcité sont affichés à l'école.

Les éléments qui n'apparaissent pas dans ce règlement sont consultables sur le règlement départemental.

[www.ia01.ac-lyon.fr/index.php?](http://www.ia01.ac-lyon.fr/index.php?)

[module=media&action=Display&cmpref=263908&lang=fr&width=&height=&format=&alt=](http://www.ia01.ac-lyon.fr/index.php?module=media&action=Display&cmpref=263908&lang=fr&width=&height=&format=&alt=)

---



**Après avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Villebois, vous voudrez bien compléter et signer le coupon joint, et veiller à ce que tous ces points du règlement soient respectés par vos enfants et vous-mêmes.**

**Je vous remercie de votre compréhension et de votre collaboration à l'amélioration de la vie de l'école .**

**La directrice, Mme Geneviève Mathon**

\*\*\*\*\*

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le règlement intérieur de l'école de Villebois.

Vous le conserverez mais devrez rapporter à l'école le coupon signé ci-dessous attestant de

votre adhésion et de celle de votre enfant (ou vos enfants) à ce règlement. (Vous pouvez le compléter et le renvoyer par mail à l'adresse de l'école : [ce.0010485x@ac-lyon.fr](mailto:ce.0010485x@ac-lyon.fr))

Je soussigné Monsieur .....

père de l'enfant .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Villebois et m'engage à le respecter.

Le .....

Signature

Je soussignée Madame .....

mère de l'enfant .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Villebois et m'engage à le respecter.

Le .....

Signature

Nom (s) et signature (s) de l'enfant (ou des enfants) :